

bre maximum de permis et de concession compatible avec les dispositions de la réglementation minière et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

—oo—

Décret n° 60-121 du 23 avril 1960 accordant le renouvellement et l'extension à six permis de 100 kilomètres carrés de l'autorisation personnelle minière n° 442 au nom de M. Gingomard (Ernest).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 311 du 27 janvier 1954 accordant l'autorisation personnelle minière n° 442 à M. Gingomard (Ernest), modifié par arrêté n° 3507 du 12 octobre 1956 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 1960 formulée par M. Gingomard ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière n° 442 est renouvelée à M. Gingomard (Ernest), sous le n° RC 1-14 442) pour six permis de 100 kilomètres carrés et pour tant, or, niobium, tantale, tungstène pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 1959.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

—oo—

Décret n° 60-122 du 23 avril 1960 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie Minière de l'Ogooué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les rôles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 précité ;

Vu la demande en date du 23 janvier 1960 formulée par R. Vigier agissant au nom et pour le compte de la compagnie minière de l'Ogooué ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales autres que les hydrocarbures et les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILO), sous le n° RC 1-15 pour 10 permis ou concessions de 100 kilomètres carrés et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 948 du 31 mars 1960, la « Société des Mines Or-Diamants » (MINORDIA) est autorisée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté à disposer des substances concessibles extraites des travaux de recherches exécutés sur les permis de recherches B n° MC 4-4, MC 4-5, MC 4-6, RC 4-9, RC 4-10, RC 4-11, RC 4-12 valables pour or et diamant exclusivement, sous réserve de se conformer à l'article 2 de l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957.

— Par arrêté n° 1151 du 11 avril 1960, l'aérodrome de Makabana, établi au lieu dit « Makabana », préfecture du Niari, sous-préfecture de Dolisie, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe C.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs dont les caractéristiques techniques sont compatibles avec celles de la piste et de ses dégagements.

—oo—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-118 du 23 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le titre VI, chapitre II, de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail, spécialement en son article 142 ;

Vu l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954, portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Vu l'avis du comité technique pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre II de l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 est abrogé dans ses dispositions relatives aux listes de médicaments que les entreprises sont tenues de mettre à la disposition de leur personnel.

Art. 2. — Les entreprises de toute nature, publiques ou privées, sont tenues, quelle que soit l'importance de leurs effectifs, d'assurer la fourniture à leurs travailleurs des médicaments portés sur la liste ci-dessous :

LISTE DES MÉDICAMENTS

DESIGNATION	Unités	150 à 250	251 à 500	501 à 1.000	Par 250 en plus
Alcool à brûler	L	2	3	4	1
Alcool à 90°	L	1	2	3	1
Ampoule de bévitine	N	30	60	100	30
Argyrol en solution	L	0,250	0,500	1	0,250
Bicarbonate de soude	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Bipénicilline 500.000 unités	Amp.	10	20	20	10
Collyre au sulfate de zinc à 0,15 %	K	0,6	0,1	0,12	0,03
Comprimés d'aspirine à 0,50	K	0,250	0,500	1 kg.	0,1
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de permanganate de potasse 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de stovarsol à 0,25	N	200	300	400	100
Comprimés de terpène-codéine	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Comprimés de thymol à 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de sulfapyridine	N	1.000	1.500	2.000	500
ou de sulfathiazol 0,50	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés de sulfaguanidine à 0,50	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés anti-palustre de synthèse	K	0,1	0,15	0,2	0,05
Collusulfamid liquide	L	0,250	0,500	0,500	0,250
Chloramide T	K	0,5	0,7	1	0,2
ou Töchlorine	K	0,5	0,7	1	0,2
Crésyl	L	2	3	4	1
Didakène	Amp.	24	36	48	24
Didromycine 1 gramme	Amp.	10	20	20	10
Elixir parégorique	L	0,150	0,300	0,300	0,100
Emétine ampoules 0,04	N	24	48	48	24
Enterovioforme	N	40	60	80	40
Essence de térébentine	L	0,5	0,7	1	0,2
Eucalyptine ampoules 5 centimètres cubes	Amp.	10	20	20	10
Fongéryl ou mycodécyl liquide	L	0,500	1	1	0,500
Gardenal 0,01	N	30	60	60	30
Gardenal 0,02	N	10	20	10	10
Gluconate ferreux comprimés	N	200	400	400	200
Huile de ricin chénopodée	L	1	2	3	0,5
Mercurochrome soluté aqueux 2 %	N	500	1.000	1.000	500
Notézine	L	0,100	0,200	0,200	0,100
Ophtazol collyre	N	250	500	500	250
Phénérgan	N	250	500	500	250
Pâtes doumer	K	2	3	4	1
Pommade d'Helmérich	K	1	1,5	2	0,5
Pommade iodoformée (ou de reclus)	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade à l'oxyde jaune de mercure au 100°	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Poudre antiphagédénique	K	0,5	0,7	1	0,2
Poudre de sulfamide	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Quinoforme 0,50	Amp.	100	200	200	100
Salicylate de soude en paquet	Amp.	5	7	10	3
Sérum antivenimeux I. P.	Amp.	5	7	10	3
Sérum antitétanique	Amp.	5	7	10	3
Sérum antigangréneux polyvalent	K	1	2	2	1
Kaolin	N	30	60	100	30
Solucampbre	Amp.	50	100	100	50
Strychnal B normal	K	0,500	1	1	0,500
Sulfate de soude ou de magnésie	N	100	200	400	100
Sultirène	N	100	200	500	100
Vitascorbol	N	100	200	500	100

Dans les entreprises et établissements de moins de 50 travailleurs, les quantités de médicaments peuvent être réduites compte tenu des effectifs et sous réserve d'un approvisionnement permanent dans les différentes variétés de produits pharmaceutiques citées sur la listes ci-dessus.

Art. 3. — Les médicaments ci-dessus énumérés sont attribués gratuitement aux travailleurs sur prescription du médecin de l'entreprise ou, si l'entreprise ne s'est pas assurée le concours d'un médecin, sur prescription du médecin choisi par le travailleur.

Toutefois les médicaments de caractère préventif ou qui répondent aux soins de première urgence peuvent être délivrés par l'infirmier d'entreprise ou, à défaut, par l'employeur.

Art. 4. — Dans les centres où l'approvisionnement en médicaments est assuré de manière constante au public, les employeurs sont dispensés de tenir sur les lieux de travail les médicaments dont ils doivent assurer la fourniture gratuite à leurs travailleurs.

Toutefois cette dispense n'est pas applicable aux médicaments de première urgence portés sur la liste ci-dessous.

Alcool à 95° ;
Aspirine en comprimés ;
Ampoule caféine à 0 gr, 25 ;
Comprimés antipalustre de synthèse ;
Comprimés de sulfaguanidine ;
Comprimés de sulfapyridine ou de sulfathiazol ;

Mercurochrome en solution (2 gr. pour 100cmc) ;
 Quinoforme 0,50 ;
 Sérum antitétanique ;
 Sérum antivenimeux ;
 Ampoule d'huile camphrée ;
 Stovarsol.

Art. 5. — Les entreprises ont toute liberté dans le choix du fournisseur de médicaments.

Les entreprises doivent renouveler leur approvisionnement en médicaments de manière que leurs établissements disposent en permanence, sous réserve des dispositions de l'article 4, premier alinéa, ci-dessus, des quantités fixées en fonction des effectifs par l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,
 F. OKOMBA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 60-113 du 23 avril 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;
 Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
 Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction de la santé publique :

Etudes et élaborations des programmes sanitaires ;
 Elaborations et application du code de la santé publique ;
 Application des lois sanitaires internationales ;
 Elaboration et application de la réglementation ;
 Rapport avec l'organisation mondiale de la santé ;
 Lutte contre les épidémies, les grandes endémies, les fléaux sociaux ;
 Action médicale et sanitaire ;
 Assistance médicale ;
 Protection de la famille et de l'enfance ;
 Médecine du travail ;
 Contrôle de l'hygiène scolaire et de l'habitat ;
 Hygiène des collectivités urbaines et rurales ;
 Contrôle de l'hygiène des débits de boissons ;
 Organisation, fonctionnement et inspection des hôpitaux et formations sanitaires ;
 Contrôle de la répartition de l'emploi du personnel civil et médical hors cadre ;
 Médecine privée et professions para-médicales ;
 Application de la réglementation ;
 Contrôle des établissements privés ;
 Coordination des œuvres privées ;
 Contrôle des officines et dépôts de médicaments ;
 Importation et exportation des produits pharmaceutiques ;
 Application des conventions internationales relatives aux drogues ;
 Laboratoire de répression des fraudes.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,
 R. MAHOATA.

Actes en abrégé

DIVERS

AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE DISPENSAIRE PRIVÉ ET DE DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS

— Par arrêté n° 941 du 31 mars 1960, la mission catholique de Kimbenza est autorisée à ouvrir un dispensaire privé à Kimbenza, sous-préfecture de Madingou, dans le Niari-Bouenza.

— Par arrêté n° 942 du 31 mars 1960, M. Musson est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables) à Makoua (Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 943 du 31 mars 1960, M. Teyzier (H.), agent de la C.F.H.B.C. à Okoyo (sous-préfecture d'Ewô), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques) à Okoyo (Likouala-Mossaka).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DÉLEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-124 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des matrones (cadre des personnels de service).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
 Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service ;
 Vu le décret fixant les modalités d'intégration de certains personnels décisionnaires et contractuels ;
 Vu le décret n° 59-70/FP. du 25 mars 1959 fixant les soldes correspondant aux indices inférieurs à l'indice 100 ;
 Vu l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services sociaux et notamment son article 21 ;
 Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret pris en application de l'article 46 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée et de l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des matrones de service, fixe le statut particulier du cadre des matrones.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Le cadre des matrones est destiné à fournir le personnel féminin chargé de seconder les sages-femmes et infirmières-accoucheuses dans les hôpitaux et les centres médicaux, et, éventuellement, à défaut d'infirmières-accoucheuses, d'assurer les accouchements dans les dispensaires de brousse.

Elles ont également pour tâche de donner leurs soins aux femmes en couches et aux femmes malades.

Art. 3. — Le personnel de ce cadre est régi par le statut général des fonctionnaires de la République du Congo, ses modificatifs et ses arrêtés et décrets d'application, sauf en ce qui concerne les dispositions expressément prévues par le présent décret.

Art. 4. — Le cadre des matrones comporte une seule hiérarchie.